

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec
No 200-09-009232-163
(action collective-en appel de
No 200-06-000179-146)

COUR D'APPEL

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION
COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC), 606 avenue
Cathcart, Bureau 810, Montréal (Québec)
H3B 1K9

APPELANTE

ET
GUY MARCHAND, connu sous le
pseudonyme artistique GUY MARCHAMPS,
PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES AUTEURS
D'ŒUVRES LITTÉRAIRES, DRAMATIQUES ET
ARTISTIQUES AU CANADA

ET
JEAN-FRÉDÉRIC MESSIER,
SECONDE PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES
AUTEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES,
DRAMATIQUES ET ARTISTIQUES AU
CANADA

ET
ÉDITIONS LES HERBES ROUGES INC.
PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES ÉDITEURS
D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET DRAMATIQUES
OU POUR TOUTE PERSONNE HABILITÉE À
REPRÉSENTER LES TITULAIRES DE DROITS
AU CANADA

ET
LEMÉAC ÉDITEUR INC.,
SECONDE PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES
ÉDITEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET
DRAMATIQUES OU POUR TOUTE PERSONNE
HABILITÉE À REPRÉSENTER LES
TITULAIRES DE DROITS AU CANADA

ET
CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU
DROIT DE COPIE (CFC)
PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES
TITULAIRES DE DROITS HORS DU CANADA

COUR D'APPEL

15 MAR. 2016

RMR
QUÉBEC

DROITS DE GREFFE
Gouvernement du Québec
Palais Justice QUÉBEC

0325184-0054-1619
400,00
2016-03-15

ET
REPROBEL,
SECONDE PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES
TITULAIRES DE DROITS
HORS DU CANADA

-c-

UNIVERSITÉ LAVAL, 2325 rue de
l'Université, Québec (Québec) G1V 0A6
INTIMÉE

DÉCLARATION D'APPEL
(art. 352 et 578 C.P.C.)

de la SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC), datée du 14 mars 2016.

1- La partie appelante, Copibec, et les personnes identifiées des sous-groupes envisagés, se pourvoient contre un jugement rendu le 26 février 2016, par l'Honorable juge Michel Beaupré, de la Cour supérieure, siégeant dans le district de Québec, dans le dossier 200-06-000179-146, qui leur a refusé l'autorisation d'exercer une action collective contre l'intimée, l'Université Laval, en raison de la violation de leurs droits et intérêts patrimoniaux et moraux d'auteur.

L'appelante déclare porter en appel aussi, selon l'article 31 C.P.C., le jugement rendu sur un incident au cours de l'instance, à savoir un jugement rendu par l'honorable juge de première instance le 25 mars 2015 qui rejetait les demandes d'ordonnances de sauvegarde.

2- La date de l'avis de jugement est le 26 février 2016.

3- L'instruction en première instance a eu lieu les 9 et 10 juin 2015 et elle a duré une journée et demie.

4- La partie appelante joint à la présente déclaration les jugements de première instance en annexes A et B.

5- La valeur de la réclamation en dommages estimée pour l'action collective est d'environ 4 millions, par année écoulée, depuis le dépôt de la demande en autorisation d'exercer une action collective.

6- Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

Jugement du 26 février refusant l'autorisation d'exercer une action collective

A- (a) Le juge de première instance a commis une erreur de droit en considérant que les demandes des membres à l'action collective ne soulèveraient pas des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes selon l'alinéa 1 de l'article 575 C.P.C.

- i) Au paragraphe 86 de son jugement, le juge de première instance a conclu erronément que, s'il constatait que l'intimée n'avait pas demandé l'autorisation requise des auteurs et des titulaires des droits patrimoniaux selon la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après LDA) pour les utilisations des œuvres protégées, «cela n'aurait qu'un impact négligeable, voire aucun impact, sur le sort du recours des membres».
- ii) Pour ce faire, aux paragraphes 86 et 87, il a erronément renversé le fardeau de preuve et imposé erronément aux membres de faire une preuve individualisée «des circonstances propres à chaque œuvre et à chaque membre»
- iii) Aux paragraphes 86, 87 et 90, il a erronément décidé que les membres devraient faire individuellement la preuve de l'originalité de chaque œuvre et de l'emprunt d'une partie importante de l'œuvre en faisant fi des présomptions légales établies par la LDA, en particulier son alinéa 34.1(1)a), et des présomptions qui s'induisent des faits tenus pour avérés.
- iv) Au paragraphe 94, il a erronément décidé que l'on devrait faire l'examen de l'absence d'autorisation donnée par chaque membre du groupe, alors que le groupe n'est constitué que des auteurs et des titulaires de droit qui n'ont pas octroyé d'autorisation et que la politique de l'intimée prévoit qu'on ne doit pas demander d'autorisation.
- v) Au paragraphe 95, il a erronément décidé que l'exception d'utilisation équitable selon l'article 29 LDA, dont il admet au paragraphe 25 qu'elle est «au coeur du litige des parties», ne serait plus une faculté d'utilisation que le défendeur peut

soulever en défense, de sorte que la preuve de l'absence d'utilisation équitable incomberait dorénavant au propriétaire des droits patrimoniaux et non plus à l'utilisateur, en contravention de la jurisprudence qui le liait en la matière (alors qu'il omet, au paragraphe 44 de son jugement, de citer le paragraphe suivant, [49], de l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339, mais qu'ensuite il cite lui-même l'extrait pertinent qui réitère ce principe dans *Alberta c. Canadian Copyright Licencing Agency*, 2012 CSC 37, au paragraphe 140 de son jugement).

- vi) Il n'a pas considéré que le droit moral des auteurs englobe davantage que les droits expressément envisagés par la LDA, notamment le droit reconnu par la Cour suprême dans *Robinson c. Cinar*, 2013 CSC 73, au par. [108], de ne pas se voir «enlever le fruit de son travail artistique», qu'il s'agit d'un droit garanti par l'article 6 de la *Charte*, *idem* par. [144] et, surtout, il a erronément omis que la défense d'utilisation équitable n'est pas opposable aux droits moraux de l'auteur.
- vii) Par ailleurs, au paragraphe 102, il a erronément considéré que le montant peu élevé de chaque réclamation individuelle militait contre l'octroi d'une autorisation d'exercer une action collective, plutôt qu'en sa faveur.
- viii) Au paragraphe 104, il a erronément omis de considérer l'existence de présomptions de fait, notamment la possibilité de tirer des inférences dans le cadre d'une action collective et d'étendre à tous les membres la situation factuelle de membres identifiés, ainsi que les présomptions établies par la LDA renversant le fardeau de preuve.
- ix) Enfin, au paragraphe 109, il a erronément considéré que le caractère «subjectif» des droits moraux de l'auteur rendait obligatoire l'analyse «au cas par cas» alors que l'atteinte aux droits moraux s'évalue principalement à l'aune d'un critère objectif et que l'individualité d'un droit ne constitue jamais en soi un obstacle à l'exercice d'une action collective.
- x) Le juge de première instance a erronément décidé, sur cette prémisse erronée, qu'il existerait un problème de définition du groupe parce que cela nécessiterait «une appréciation de

caractère subjective et individualisée» alors que tel n'est pas le cas.

- xi) De plus, au paragraphe 117, le juge paraît confondre «protection d'une œuvre» et «utilisation équitable». Or, l'exception de l'utilisation équitable n'enlève pas à l'œuvre, par ailleurs, sa protection légale. Il en conclut erronément qu'un membre ne pourrait connaître son appartenance au groupe qu'«après une décision au fond sur le caractère protégé ou non de son œuvre», alors que cette protection, dans le cadre d'une action pour violation de ses droits d'auteur, fait l'objet de présomptions de fait, en raison de la mention expresse du *copyright* qui est portée sur les œuvres selon les allégations tenues pour vraies de la requête réamendée, et surtout d'une présomption légale selon l'article 34.1(1)a LDA.
- xii) En réalité, la composition du groupe repose sur des caractéristiques objectives (a) être un ayant droit d'auteur, b) sur une œuvre littéraire, dramatique ou artistique - qui est présumée protégée selon la loi- (c) que le personnel de l'intimée a reproduite sur un support matériel ou numérique ou communiquée, (d) sans autorisation. Les sous-groupes sont homogènes. Les droits allégués sont identiques ainsi que la faute reprochée, la violation des droits d'auteur, qui repose sur une politique unique. On connaît l'identité de la majorité des membres, du fait de la reconduction des mêmes cours et de recueils similaires d'une année à l'autre, tandis que l'identité d'autres membres demeure inconnue en raison de l'absence d'information par l'intimée, mais il n'est pas requis qu'elle le soit pour l'exercice d'une action collective, au contraire.
- xiii) De plus, le juge de première instance a erronément distingué la jurisprudence antérieure autorisant l'exercice d'actions collectives en cas de violation des droits d'auteur, alors que «le cœur du litige» en la présente instance, tel qu'il le reconnaît au paragraphe 25, est bien la légalité d'une politique qui impose une «règle normative», en contradiction avec «l'équité» comme il ressort du paragraphe 96 du jugement, que les membres du groupe allèguent constituer une violation systématique de leurs droits patrimoniaux et moraux d'auteur par l'intimée.

(b) N'eussent été ces nombreuses erreurs de droit, le juge de première instance aurait donc dû conclure

- (i) que le contexte factuel, en particulier l'adoption d'une politique de l'intimée par laquelle elle s'autorise à utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur sans solliciter les autorisations légalement requises, était identique pour tous les membres;
- (ii) que les questions proposées par l'appelante étaient identiques pour tous les membres du groupe et des sous-groupes
- (iii) que le moyen de défense de l'intimée, fondé sur l'article 29 LDA, «au cœur du litige», était identique pour tous les membres, et que la preuve lui en incombait;
- (iv) que la détermination de ces questions était de nature à faire progresser considérablement la solution des litiges entre les membres à l'action collective et l'intimée et, par voie de conséquence, à rationaliser l'utilisation des ressources judiciaires.

B- (a) Le juge de première instance a commis des erreurs de droit en considérant que ni Copibec, ni aucun des quatre autres représentants potentiels identifiés, ne serait en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres selon l'alinéa 4 de l'article 571 C.P.C.

- (i) Soit dit avec respect, le juge de première instance paraît avoir adopté une vision erronée et anachronique du «représentant» comme un «membre type», qui devrait détenir tous les droits individuels des autres membres du groupe par cession, mandat ou autrement, alors que tel n'est pas le cas.
- (ii) Ainsi, en ce qui concerne l'appelante Copibec, aux paragraphes 170 et 171, le juge de première instance, après avoir constaté que cette dernière «personnellement» ne détenait aucun droit d'auteur ni n'était titulaire d'aucun droit à titre d'éditeur, a conclu à tort que l'appelante «n'avait pas intérêt suffisant pour exercer les recours de ces derniers».

- (iii) Or, tel qu'il appert notamment des paragraphes 3, 18 et 31 du jugement, à titre de société de gestion et de personne morale habilitée à représenter des titulaires de droit au Canada, Copibec est bien membre du groupe et, selon l'article 85 C.P.C., elle possède un intérêt juridique incontestable dans une action contre les reproductions, qu'elle allègue faites sans son autorisation et donc illicites de l'intimée, en violation des droits qui lui ont été dévolus par des licences exclusives.
- (iv) De plus, le juge de première instance a erronément omis, même s'ils lui ont été souvent rappelés, les articles 13 (4) (6) et (7) LDA qui reconnaissent expressément l'intérêt du licencié dans le droit d'auteur, et l'article 41.23 (1) LDA qui lui permet d'exercer une action «dans toute l'étendue de son intérêt dans le droit d'auteur».
- (v) Le juge de première instance, au paragraphe 172, a erronément imputé au défaut d'intérêt de l'appelante l'identification de représentants potentiels de sous-groupes, alors que, comme cela lui fut expliqué, elle résulte de l'obligation faite au licencié exclusif, par l'article 41.23 (2) LDA, de constituer parties aux procédures des titulaires de droit, ce que lui permet en l'occurrence l'action collective, et par les distinctions nécessaires entre différents sous-groupes d'ayants droit, en particulier quant aux droits moraux et à la législation applicable selon le pays d'origine des ayants droit alors que certaines sociétés étrangères bénéficient d'un monopole légal de représentation.
- (vi) Par ailleurs, aux paragraphes 185 et 209 du jugement, le juge de première instance, a erronément ajouté à la loi, pour décider que ni Copibec, ni aucun autre des représentants proposés à titre alternatif, ne rencontrerait une «autre condition prévue par l'article 571 C.P.C.», savoir selon lui que les personnes désignées pour représenter les membres des sous-groupes devraient être des «membres» de Copibec. Or, le troisième alinéa de l'article 571 ne s'applique exclusivement que lorsqu'une association, qui souhaite agir comme représentante, n'est pas elle-même déjà membre du groupe. Il ne s'applique jamais à une personne physique ou morale qui est personnellement membre du groupe.

- (vii) Si l'appelante et les autres représentants alternatifs proposés, n'étaient pas eux-mêmes membre du groupe – or, ils le sont tous – le juge de première instance aurait aussi erronément donné, au paragraphe 191, une interprétation restrictive au troisième paragraphe de l'article 571 C.P.C. et au mot «membre», en contravention avec l'interprétation large applicable en matière d'action collective et avec l'intention expresse du législateur, dans le nouveau *Code*, de faciliter dorénavant l'exercice de cette procédure à toutes formes d'associations, qu'elles soient personnifiées ou non, formelles ou non, et même si elles sont un regroupement d'associations dont sont indirectement «membres» des personnes du groupe.
- (viii) Par la suite, au paragraphe 213 du jugement, le juge de première instance a erronément décidé que ni l'appelante, ni les auteurs désignés, ne possédaient «l'intérêt juridique suffisant pour intenter et mener à bien le volet spécifique du recours collectif relatif à la violation des droits moraux des membres du groupe, et à leur indemnisation en conséquence, au motif, énoncé au paragraphe 216 et 218, que «nul ne peut exercer le droit inaccessibles d'autrui».
- (ix) Or, les représentants alternatifs Guy Marchand (aux paragraphes 79 (l) et (n) de la requête ré amendée)- qui est membre de l'UNEQ, elle-même membre de Copibec - et Jean-Frédéric Messier (au paragraphe 80 de la requête ré amendée), allèguent violation par l'intimée de leurs droits patrimoniaux et moraux d'auteur, ils ont clairement l'intérêt juridique pour agir, et ils n'ont pas à être membres directement de Copibec pour constituer, l'un ou l'autre, un représentant adéquat aux fins de l'action collective envisagée.
- (x) Par ailleurs, dans l'action collective, chaque membre est réputé exercer son propre recours individuel, sauf à se retirer du recours, et il ne «cède» aucun droit au représentant. Le fait qu'un droit personnel soit intransmissible, comme le droit à l'intégrité de la personne ou à la protection de sa vie privée, par

exemple, n'a jamais constitué un obstacle à l'exercice d'une action collective.

(b) N'eussent été de ces erreurs de droit, l'honorable juge de première instance aurait dû constater (i) que l'appelante Copibec constituait une représentante adéquate aux fins de l'action collective, et les personnes désignées des représentants adéquats, tant comme représentant alternatif que comme représentants pour les sous-groupes de membres proposés en fonction de leur situation respective, (ii) ou à défaut de cette qualité de représentante pour Copibec, il aurait dû désigner Guy Marchand à cette fin.

Jugements des 25 mars 2015 et 26 février 2016 sur les ordonnances de sauvegarde.

- a) Le 3 février 2015, le tribunal avait pris acte d'une entente des parties pour la mise en place de mesures de conservation de la preuve et, par jugement, l'avait déclarée exécutoire.
- b) Dans un jugement du 25 mars 2015, le juge de première instance a rejeté une requête de l'appelante pour des ordonnances de sauvegarde additionnelles.
- c) Dans son jugement du 26 février 2016, le juge de première instance, vu ses conclusions conduisant au refus d'autorisation, n'a donc pas cru bon d'examiner les ordonnances de sauvegarde sollicitées par l'appelante aux fins de la protection des droits des membres durant l'instance.
- d) Dans son jugement du 25 mars 2015, le juge de première instance a commis des erreurs de droit pour conclure à tort à l'inexistence d'une «instance» durant l'examen d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective.
 - (i) Au paragraphe 33 de son jugement, le juge de première instance a erronément interprété l'expression «tant en première instance qu'en appel» à l'article 46 de l'ancien C.P.C. pour conclure que cela avait pour effet de l'empêcher de rendre des ordonnances de sauvegarde «en tout temps».
 - (ii) Ensuite, au paragraphe 34, le juge de première instance a erronément décidé que le dépôt d'une demande d'autorisation

d'exercer une action collective ne constituait pas une telle «instance», alors qu'il s'agit bien d'une instance en soi.

(iii) Au paragraphe 39, le juge de première instance a erronément décidé que l'appelante ne posséderait pas d'intérêt juridique avant d'être reconnue comme représentante aux fins d'exercer une action collective, alors que l'intérêt juridique préexiste avant le dépôt d'une action, qu'il ne naît pas avec elle et que, pour les raisons énoncées plus haut, l'appelante possède cet intérêt juridique, qui lui est de plus reconnu expressément par la LDA.

(iv) Au paragraphe 47, le juge de première instance a erronément considéré que les mesures de sauvegarde, proposées afin de colliger et de protéger l'information sur les œuvres des membres reproduites aux fins d'indemnisation des ayants droit, constitueraient «une tentative d'obtenir de la preuve additionnelle» ou de «contrôler celle de la partie adverse».

(v) Enfin, au paragraphe 55, le juge de première instance a erronément décidé qu'une personne qui demande la permission d'exercer une action collective n'aurait pas l'intérêt requis pour solliciter des ordonnances de sauvegarde avant que le recours ne soit autorisé, ce qui, de façon générale, sans l'intervention de cette cour d'appel, compromettrait gravement la préservation des droits éventuels des membres d'une action collective.

(b) N'eussent été ces erreurs de droit, le juge de première instance aurait considéré au mérite les ordonnances de sauvegarde sollicitées par l'appelante en vue de la préservation du *statu quo* et de la protection de l'information requise pour l'identification et l'indemnisation adéquate des membres, advenant que l'on fasse droit aux conclusions de l'action collective.

7- La partie appelante estime, enfin, que le juge de première instance a malheureusement donné une apparence de partialité :

- (a) en préjugant du fond du recours au lieu d'examiner de façon préalable la satisfaction des critères de l'article 575 C.p.c.
- (b) de manière particulière, en faisant déjà sienne et sans débat contradictoire, notamment aux paragraphes 12, 42, 46, 55 et 78 de son jugement, une interprétation erronée et controversée que donne une certaine école, hostile aux droits

des auteurs, de certains jugements de la Cour suprême du Canada, selon laquelle le plus haut tribunal aurait alors mis fin à une «perspective auteur-centriste au droit d'auteur qui avait cours jusque-là au Canada» pour changer la loi de manière à créer dorénavant «un droit du public de bénéficier de la plus large diffusion possible des œuvres créatrices» et reconnaître «à cette fin le droit à l'utilisation équitable d'une œuvre», malgré l'arrêt rendu par la Cour suprême rejetant une telle vision dans *Société Radio-Canada c. Sodrac 2003 inc.*, 2015 CSC 57, aux paragraphes [45] à [47].

- (c) en soulevant de sa propre initiative, à plusieurs reprises, des motifs non débattus devant lui pour refuser les requêtes de l'appelante (comme l'«absence d'intérêt juridique» du demandeur d'autorisation d'exercer une action collective), tout en jugeant bon par ailleurs, tel qu'il appert du paragraphe 9 du jugement, de rouvrir l'enquête pour entendre l'intimée sur un de ses arguments principaux suite à l'abolition de l'ancien article 999 C.P.C. par le nouveau *Code de procédure civile*;

8- La partie appelante demandera donc à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** les jugements de première instance rendus les 25 mars 2015 et 26 février 2016;
- c) **AUTORISER** l'exercice de l'action collective et, s'employant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu en première instance :

ATTRIBUER À LA REQUÉRANTE, COPIBEC, le statut de représentante pour exercer l'action collective du groupe décrit comme suit :

Toute personne, physique ou morale, titulaire ou habilitée à représenter un ou des titulaires de droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre littéraire (à l'exception des programmes d'ordinateurs mais incluant les paroles de chansons), une œuvre dramatique, ou une œuvre artistique (intégrée dans une œuvre littéraire ou dramatique) protégée par le droit d'auteur, que l'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et sous-traitants

ont, sans autorisation, reproduite, distribuée, mise à la disposition, ou communiquée par télécommunication, aux étudiants ou aux autres membres du personnel, en format papier ou numérique, aux fins de toutes les activités d'enseignement et de recherche de l'Université Laval depuis le 1^{er} juin 2014.

*DE DÉFINIR LES SOUS-GROUPES DE MEMBRES
COMME SUIT :*

- A) Toutes les personnes physiques, appartenant au groupe décrit, qui sont des auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques au Canada.*
- B) Toutes les personnes, physiques ou morales, appartenant au groupe décrit qui sont des éditeurs d'œuvres littéraires et dramatiques ou qui sont habilitées à représenter un ou des titulaires de droits d'auteur au Canada.*
- C) Toutes les personnes physiques ou morales appartenant au groupe décrit et domiciliés hors du Canada, incluant les sociétés de gestion des droits de reproduction étrangères habilitées à représenter les titulaires de droits dans leur pays respectif.*

Et tout autre sous-groupe que le tribunal pourra déterminer en regard des questions de fait et des questions de droit soulevées par l'action collective.

D'IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit à traiter de manière collective comme suit :

(I) L'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits patrimoniaux des membres du groupe, selon l'article 3 de Loi sur le droit d'auteur

- (a) en reproduisant*
- (b) et en communiquant par télécommunication,*
- (c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication*

des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées sans autorisation des titulaires de droits ou de leur représentant ?

(II) L'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits moraux des membres du groupe qui sont auteurs, selon l'article 14.1 la Loi sur le droit d'auteur,

- (a) en reproduisant,
- (b) en communiquant par télécommunication,
- (c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication

des extraits des œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales protégées sans l'autorisation des auteurs ou de leurs représentants ?

D'IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective au fond comme suit :

ACCUEILLE l'action collective pour le compte et au bénéfice de tous les membres du groupe;

ORDONNE à l'Université Laval intimée, ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants, et les membres de son personnel, incluant tous les professeurs, professeurs associés, chargés de cours, et chargés d'enseignement clinique, de cesser de reproduire, en format papier ou numérique, de mettre à disposition et de communiquer par télécommunication sur son réseau informatique ou autrement, toutes les œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe sans avoir obtenu, au préalable, les autorisations requises.

ORDONNE à l'Université Laval intimée, à ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants et les

membres de son personnel incluant tous professeurs, professeurs associés, chargés de cours et chargés d'enseignement clinique, de remettre à la requérante, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, tous recueils de textes ou tout autre document en format papier ou numérique, tout dispositif ou support de stockage local contenant des œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe.

ORDONNE à l'Université Laval intimée de remettre à la requérante dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, une attestation assermentée de son Recteur à l'effet qu'elle a retiré de ses serveurs et de ses réseaux toutes les œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe reproduites sans avoir obtenu les autorisations requises.

ORDONNE à l'intimée Université Laval de rembourser à la requérante Copibec tous les frais entraînés par la destruction, par la mise au pilon ou autre moyen raisonnable, du matériel contrefait dans les quinze (15) jours de la communication des pièces justificatives.

ORDONNE à l'intimée, Université Laval de faire connaître aux membres de son personnel, dans les cinq (5) jours du jugement à rendre, les ordonnances d'injonction rendues par la Cour par lettre individualisée à chacun et par message sur son intranet et sur son site Internet en leur demandant de s'y conformer.

AUTORISE LE RECOUVREMENT COLLECTIF des sommes destinées aux membres du groupe et HABILITE la requérante à les recevoir et à en faire la répartition entre les ayants droit membres du groupe selon ses règlements et ses pratiques usuelles.

EN CONSÉQUENCE, CONDAMNE l'intimée Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres du

groupe et en vue de les répartir entre les membres du groupe dont les œuvres ont été reproduites de manière illicite, les dommages intérêts qui suivent :

- (A) une somme, sauf à parfaire, de 1 661 830 \$ (soit 11 217 839 pages copiées, sauf à parfaire, au tarif de 15 ¢ la page reproduite, moins la somme de 20 846 \$ déjà payée pour 138 973 copies autorisées), soit 1 661 830 \$.
- (B) Une somme additionnelle de 15 \$ par étudiant pour la formation permanente et l'enseignement à distance, auxquels sont inscrits 20 000 personnes selon les chiffres publiés par l'intimée, soit une somme estimée, sauf à parfaire, à 300 000 \$.
- (C) Une somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages exemplaires.

CONDAMNE l'intimée Université Laval à verser à Copibec, au bénéfice des membres du groupe et en vue de la répartition entre eux, tous les profits réalisés par la vente des recueils de textes utilisés dans les cours, et reproduisant de manière illicite des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques des membres du groupe soit une somme qu'elle estime, sauf à parfaire, à 10 \$ par recueil et par cours, soit une somme additionnelle estimée, sauf à parfaire, à 120 000\$.

CONDAMNE l'intimée Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres auteurs du groupe et en vue de les répartir entre les auteurs dont les œuvres ont été reproduites de manière illicite, pour la violation de leurs droits moraux, une somme additionnelle de 1 000 000 \$.

CONDAMNE l'intimée Université Laval à rembourser à Copibec et au Fonds d'aide au recours collectif, outre les honoraires et frais judiciaires, les honoraires extrajudiciaires et débours d'avocats, ainsi que tous les frais extrajudiciaires encourus pour l'action collective du groupe représenté, incluant tous frais de publication dans

les média, tous frais d'experts, tous frais raisonnables de déplacement et, le cas échéant, frais raisonnables de voyage de l'étranger de témoins.

ORDONNE l'exécution collective et l'exécution nonobstant appel.

LE TOUT avec intérêts à compter de la notification de la requête en autorisation, plus l'indemnité additionnelle du Code civil du Québec, sauf à compter du jugement pour les dommages exemplaires et pour les honoraires et frais en dépens.

ET DE RENDRE toute autre ordonnance nécessaire ou utile pour assurer la protection des droits d'auteur des membres du groupe.

DE DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement qui sera rendu dans le cadre de l'action collective autorisée.

D'ORDONNER la publication d'un avis aux membres, selon l'article 1006 C.p.c., dans le journal LE DEVOIR, dans le journal THE GAZETTE, ainsi que dans le journal LE MONDE.

DE FIXER à trente (30) jours le délai d'exclusion à partir de la date de la publication de l'avis aux membres.

DE DÉCIDER que l'action collective sera entendue dans le district judiciaire de Québec.

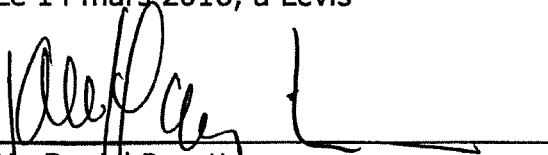
- (d) Prenant acte de l'engagement de l'intimée de maintenir les mesures de sauvegardes convenues, **RENOYER** l'examen au mérite de la requête pour des ordonnances de sauvegarde par le juge désigné aux fins d'entendre l'action collective.
- (e) **AUTORISER** l'appelante à amender sa déclaration introductive de l'action collective aux fins d'actualiser les montants de dommages matériels et moraux réclamés en fonction du délai écoulé depuis le dépôt de la demande

d'autorisation et des nouvelles reproductions illicites éventuellement effectuées par l'intimée depuis lors;

- (f) **RENDRE** toute autre ordonnance que la Cour jugera utile aux fins de la gestion de l'action collective et de la protection des droits des membres;
- (g) **RENOYER** l'affaire devant le juge en chef de la Cour supérieure aux fins de la désignation, selon 572 C.P.C., d'un autre juge que celui ayant entendu la demande d'autorisation aux fins d'entendre l'action collective au mérite;
- (h) En cas de contestation, **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice en appel avec, en sus, les honoraires et autres débours comme entre avocat et client, selon l'article 34(3) LDA, pour l'appel seulement, et frais à suivre le sort de la cause en première instance.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à l'Université Laval, représentée par Me Geneviève Cotnam (Stein, Monast), et au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

Le 14 mars 2016, à Lévis



Me Daniel Payette
PAYETTE AVOCATS

Procureur de la partie appelante
47 rue Wolfe, Lévis, Québec, G6V 3X6
tel : 418-837-2521
courriel : cabinetpayette@videotron.ca